



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

A R R È T É N° 2010-52

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Bosredon à Volvic (Puy-de-Dôme)**

*Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l' arrêté en date du 6 avril 1929 portant inscription au titre des monuments historiques du tympan sculpté encastré dans le mur du château de Bosredon ;

VU l' arrêté en date du 20 octobre 1971 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, terrasses et jardin du château de Bosredon ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 4 décembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du **château de Bosredon à Volvic (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant. Cette demeure néo-classique constitue en effet, avec ses terrasses et ses statues mythologiques en pierre de lave, un ensemble unique ;

/ ... /

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques le **château de Bosredon à Volvic (Puy-de-Dôme)**, comprenant ses façades et toitures incluant un tympan gothique sculpté, son escalier, son orangerie en totalité, sa clôture avec son portail, son jardin avec ses terrasses, bassins et statues mythologiques, situés sur les parcelles n°630 et 692 d'une contenance respective de 39a 72ca et 17a 95ca, figurant au cadastre section AR et appartenant à la commune.

Article 2

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés susvisés du 6 avril 1929 et du 20 octobre 1971.

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 MARS 2010

Le préfet de la région Auvergne,



Patrick STEFANINI



Secrétaire général de l'architecture
et du patrimoine